

GE_GERICHTE A/2802/2010 vom 23. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2802_2010

FR: GE_GERICHTE A/2802/2010 du 23 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE A/2802/2010 del 23 luglio 2010

Erwägungen

E. 2

Le 23 août 2010, par pli recommandé, la commission a accusé réception du recours. Sous peine d'irrecevabilité, M. L._____ devait effectuer une avance de frais de CHF 500.- dans un délai venant à échéance le 22 septembre 2010. Non retiré, ce courrier a été retourné par l'entreprise « La Poste » à la commission le 7 septembre 2010.

E. 3

Par décision du 29 septembre 2010, la commission a déclaré irrecevable le recours de M. L._____, l'avance de frais n'ayant pas été effectuée dans le délai imparti. Dite décision notifiée par pli recommandé avec accusé de réception n'ayant pas été retirée par son destinataire, elle a été retournée à la commission qui l'a réexpédiée sous pli simple le 12 octobre 2010.

E. 4

Le 28 octobre 2010, M. L._____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée. Il n'avait pas pu retirer « cet envoi » car éloigné de Genève pour raisons familiales, il avait laissé passer le délai de garde à la poste et il n'avait pas effectué dans l'ignorance le paiement des frais, soit CHF 500.-, tel que demandé. Il demandait à être autorisé à faire valoir auprès du Tribunal administratif les motifs invoqués lors de son précédent recours.

E. 5

Le 1^{er} novembre 2010, la commission a déposé son dossier sans observations.

E. 6

Dans ses observations du 29 novembre 2010, l'OCP a conclu au rejet du recours, l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ne laissant aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans les délais impartis.

E. 7

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA). 2. Le 1^{er} janvier 2009 est entré en vigueur l'art. 86 LPA dont la teneur est la suivante : « La juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable ». 3. En application de cette disposition, la commission a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance

de frais dans le délai imparti. 4. Dans le recours adressé au Tribunal administratif, le recourant ne conteste pas ne pas avoir versé l'avance de frais dans le délai imparti mais allègue qu'il n'a pas pu retirer le recommandé à la poste étant absent de Genève pour des raisons familiales. Selon la jurisprudence constante en la matière et récemment confirmée par le Tribunal fédéral, le justiciable qui a déposé un recours doit s'attendre à recevoir des communications de l'autorité saisie si bien qu'il lui appartient de prendre les dispositions utiles pour les réceptionner. A défaut, le justiciable doit se laisser imputer la fiction de notification du courrier recommandé à l'échéance du délai de garde de sept jours conformément à la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1^{er} mars 2010 et les jurisprudences citées ; ATA/264/2010 du 20 avril 2010 et les réf. citées). En l'espèce, le recourant n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de retirer le pli recommandé que lui avait adressé la commission le 23 août 2010 ni d'acquitter en temps utile le montant réclamé. Il résulte de ses propres déclarations qu'il n'a simplement pas pris les dispositions nécessaires pour que son courrier lui parvienne alors même qu'il était absent de Genève. En conséquence, le recours ne peut être que rejeté. 5. Vu la pratique du tribunal de céans, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (art. 87 LPA ; ATA/749/2010 du 2 novembre 2010 et les réf. citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.